

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
A l'occasion d'un chantier au 3 rue des Alleux**

N°2026-50

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'arrêté municipal de l'entreprise SAS BAUDY CHARPENTE reçue en mairie le 03 février 2026 concernant un stationnement sur le domaine public qui aura lieu du lundi 09 février 2026 au 27 février 2026 sur le parking à l'arrière de l'habitation située au 3 rue des Alleux à Melesse (35520) et sollicitant le droit de stationner un poids lourd sur 3 places de stationnement ;

Considérant que le bon déroulement du chantier du lundi 09 février 2026 au vendredi 27 février 2026 à partir de 8h00 et jusqu'à 16h30 au 3 rue des Alleux à Melesse (35520) nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 09 février 2026 jusqu'au vendredi 27 février 2026 à partir de 8h30 et jusqu'à 17h00, l'entreprise SAS BAUDY CHARPENTE sera autorisée à faire stationner un poids lourd sur le domaine public communal, sur le parking situé à l'arrière de la maison se trouvant au 3 rue des Alleux à Melesse (35173) (voir plan)



ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de Fougères de la somme de **465.40€ (34.5 m² x 0,71€ du mètre carré x 19 jours)**, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation routière correspondante sera mise en place et retirée par l'entreprise SAS BAUDY CHARPENTE conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La responsabilité et la surveillance du déménagement seront assurées par le demandeur de la présente qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'entreprise SAS BAUDY CHARPENT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- L'entreprise SAS BAUDY CHARPENT

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 05 février 2026

**Le Maire,
Claude JAOUEN**



**Affiché le
Le Maire,
Claude JAOUEN**

